

CONSÈIL DE PRUD'HOMMES de NANCY Cité Judiciaire rue du Général Fabvier 54000 NANCY

CM/ réf. à rappeler pour tous les actes de procédure

<u>N° R.G:</u> F 13/00328

Véronique TRENEL Contre : S.N.C.F.

Section: Commerce

Chambre: 1ère Chambre

Code: 80A

Minute n°: 632

Notification le: 28.05.15

Date réception demandeur :

Date réception défendeur :

Formule exécutoire délivrée :

le:

<u>à:</u>

Recours:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

au nom du peuple français

Jugement du 25 SEPTEMBRE 2015

rendu par le Conseil de Prud'hommes de NANCY

SECTION: COMMERCE - 1 ère Chambre

DEMANDERESSE

Madame Véronique TRENEL, née le 08 Juillet 1961, de nationalité française, agent d'accompagnement des trains-S.N.C.F., demeurant 25, rue Gobriot 52400 MELAY

<u>Représentée par Monsieur Evrard TRENEL, dûment mandaté</u> par le syndicat UD CGT Vosges

DEFENDEUR

S.N.C.F., Direction de METZ-NANCY ECT LORRAINE dont le siège social est sis Place de Gaulle (Entrée R) 57000 METZ, prise en la personne de son représentant légal, pour ce, domicilié audit siège ;

<u>Représentée par Maître François ROBINET</u> Avocat au barreau de NANCY

Composition du Bureau de Jugement :

lors des débats et du délibéré

Madame Nathalie LALONDE, Président Conseiller (E) Monsieur PARTOUCHE-SEBBAN, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Bruno MONCEL, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Francis TERLE, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sylvie DOLLE, Greffier

Débats

A l'audience publique du 22 Mai 2015

Jugement

prononcé par mise à disposition au Greffe le 25 Septembre 2015

ayant la qualification suivante :

CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

PROCÉDURE

Date de réception de la demande : 08 Avril 2013

Date d'envoi du récépissé à la partie demanderesse : 09 Avril 2013

Date de la convocation de la partie demanderesse par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 09 Avril 2013

Date de la convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple devant le bureau de conciliation : 09 Avril 2013 (A.R. signé le 11 Avril 2013)

Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 24 Mai 2013

Date de la convocation de la partie demanderesse, verbale et par émargement au dossier, devant le bureau de jugement : 24 Mai 2013

Date de la convocation de la partie défenderesse, verbale et par émargement au dossier, devant le bureau de jugement : 24 Mai 2013

Date du bulletin de report adressé aux parties par lettre simple : 14 Février 2014

Date du bulletin de prononcé remis ou adressé aux parties : 22 Mai 2015

Date de prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe : 25 Septembre 2015

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Madame Véronique TRENEL a été engagée en qualité de chef de bord au sein de l'Etablissement Commercial Trains Lorraine situé à METZ, à la qualification C, niveau 1, position de rémunération 10, échelon 05, à temps partiel, à compter du 21 Mars 1996, pour une durée de un an ;

La durée du travail est répartie suivant les modalités suivantes : utilisation en réserve avec journées chômées supplémentaires au titre du temps partiel les mercredis et les repos périodiques les samedis-dimanches ;

Cette répartition fera l'objet d'une programmation au moins un mois à l'avance et pourra être modifiée à la demande du service sous réserve d'un préavis d'un mois ou à la demande de l'agent sous réserve d'un préavis de deux mois ;

A compter du 13 Février 1997, la durée du travail est réalisée par l'octroi de 52 journées chômées supplémentaires par exercice et sera répartie : utilisation en réserve avec journées chômées les mercredis et repos périodiques les samedis et dimanches avec maintien à la réserve ;

Un avenant à la Convention de travail à temps partiel du 28 Décembre 1999, à effet du 12 Mars 2000, prévoit que, dorénavant, la durée du travail sera de 80 % de la durée normale d'un agent à temps complet suivant le même régime de travail (personnel roulant) et que la durée du travail effective, calculée sur six mois civils, ne doit pas dépasser 7h46 par journée de service ou journée décomptée comme telle;

Cet avenant prévoit également la répartition des journées chômées supplémentaires par une programmation d'au moins un mois à l'avance ;

L'avenant ne prévoit plus que les journées chômées seront le mercredi comme l'avait stipulé le contrat de travail du 21 Mars 1996;

Le 12 Mars 2000, son contrat sera prolongé à temps partiel aux mêmes conditions mais pour une durée indéterminée;

Par courrier du 29 Février 2012, Madame Véronique TRENEL sera avisée que :

- l'organisation ne permet plus de continuer à lui accorder l'aménagement de son temps partiel avec attribution des journées chômées supplémentaires le mercredi et des repos périodiques les samedis- dimanches,

- ces modifications seront applicables à compter du 1er Septembre 2012, soit cinq

mois plus tard avec annexe au contrat de travail remise le 08 Mars 2012;

Par courrier du 19 Mars 2012, Madame Véronique TRENEL conteste la décision de la S.N.C.F et estime que :

- le motif de son temps partiel est d'élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de seize ans.

- les journées chômées qu'elle a choisies sont les mercredis c'est-à-dire les journées où les enfants ne sont pas scolarisés,

- elle ne désire pas signer l'annexe du 08 Mars 2012,

- son contrat, dernièrement signé le 28 Décembre 1999, est valable jusqu'aux seize ans de son dernier enfant :

Le 20 Mars 2012, le secteur Fédéral C.G.T. demande, par courrier, l'inscription à l'ordre du jour de l'audience du 02 Avril 2012 de la problématique "révision des contrats de travail à temps partiel à L'ECT Lorraine";

Par courrier du 03 Mai 2012, l'Etablissement répond à Madame Véronique TRENEL qu'il ne s'agit pas d'une remise en cause du temps partiel mais d'une simple modification de ses conditions d'utilisation, telle que prévue à l'article 3.5 du RH 0662, qui ne requiert pas son accord :

Par courrier du 07 Juillet 2012, Madame Véronique TRENEL maintient sa contestation de la décision de la S.N.C.F. en estimant que "plusieurs conventions ont été signées, celle en vigueur étant signée le 28 Décembre 1999, que dans toutes ces conventions, il était bien stipulé utilisation en réserve avec repos les samedis-dimanches et jours chômés le mercredi, que l'article 3.5 du règlement RH 0662 cible seulement les jours chômés supplémentaires et non pas les samedis-dimanches, que la S.N.C.F. annule la programmation prévue initialement de manière unilatérale, sans obtenir son accord, qu'elle s'estime attaquée dans ses droits et qu'elle va saisir les instances juridiques compétentes"

C'est dans ces conditions que Madame Véronique TRENEL a saisi le 08 Avril 2013 le Conseil de Prud'hommes de céans aux fins d'obtenir la condamnation de la S.N.C.F. à lui verser :

- 1.500,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect du contrat de travail,

- 1,000,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Arguments de la partie demanderesse

Le contrat à temps partiel conclu entre les parties l'a été dans le but de permettre aux salariés, ayant des enfants de moins de 16 ans, de concilier vie personnelle et vie professionnelle;

Depuis la modification unilatérale appliquée par l'employeur, elle rencontre de grosses difficultés dans la gestion du quotidien;

Il est clair que cette stratégie permet à la S.N.C.F. de dégager une disponibilité horaire supplémentaire de 14 heures par agent à chaque fois qu'il accole un VT (journée chômée supplémentaire) au repos périodique;

Une contrainte à l'encontre du salarié peut être générée par les intérêts de l'entreprise, cette contrainte ne doit pas consister en une atteinte excessive aux droits du salarié à une vie personnelle et familiale et à son droit à un repos.

Arguments de la partie défenderesse

En sa qualité d'agent du cadre permanent de la S.N.C.F., Madame Véronique TRENEL est soumise, depuis son embauche, à l'ensemble des dispositions du statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel ainsi qu'au règlement pris en application de ce statut;

En matière de travail à temps partiel, les dispositions applicables sont reprises au sein du référentiel RH 0662 reprenant les dispositions de l'accord collectif sur le travail à temps partiel des agents du cadre permanent;

La modification de la répartition de la durée du travail et/ou des conditions d'attributions de journées chômées supplémentaires peut intervenir à la demande de l'agent ou sur initiative de l'employeur et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord du salarié;

Madame Véronique TRENEL conteste à tort la modification des conditions d'attribution de ses repos périodiques et journées chômées supplémentaires ;

Elle conclut au débouté et demande au Conseil de condamner Madame Véronique TRENEL à payer à la S.N.C.F. la somme de 500,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que, dans le respect du contradictoire et après échange des pièces et conclusions, il incombe à chaque partie de justifier les faits nécessaires au succès de sa prétention;

Attendu que le Conseil prend bonne note des explications fournies par les parties lors des débats et de toutes les pièces versées;

Sur la demande de dommages et intérêts pour non-respect du contrat de travail

Attendu que le contrat de travail à temps partiel de Madame Véronique TRENEL, signé le 28 Décembre 1999, applicable à compter du 12 Mars 2000, prévoit que la durée du travail sera de 80 % de la durée réglementaire annuelle de son régime de travail, que la répartition de son travail se fera de la manière suivante : utilisation en réserve avec journées chômées les jeudis et repos périodiques les samedis-dimanches ou dimanches-lundis ;

Que, par courrier du 29 Février 2012, Madame Véronique TRENEL a été informée qu'en application de l'article 3.5 du référentiel RH 0662 reprenant les dispositions de l'accord collectif sur le travail à temps partiel des agents du cadre permanent et de son contrat du 28 Décembre 1999, applicable à compter du 12 Mars 2000, ses conditions d'utilisation seront modifiées à partir du 1er Septembre 2012, à savoir que l'attribution des repos périodiques et des journées sera effectuée par le service après avoir examiné ses souhaits au minimum un mois à l'avance;

Qu'en l'espèce, seules les conditions d'attribution des repos périodiques et des journées chômées supplémentaires au titre du temps partiel ont été modifiées;

Qu'en aucun cas, la durée de travail n'a été modifiée (le taux de travail à temps partiel est resté fixé à 80 %);

Qu'il résulte de l'article 3.5 du référentiel RH0662 que l'employeur peut modifier la répartition de la durée du travail et/ou les conditions d'attribution de journées chômées supplémentaires sous réserve d'un préavis de deux mois ;

Que le Conseil ne peut que constater que la modification pouvait parfaitement être imposée par l'employeur sans que l'accord de l'intéressé ne soit requis sous réserve de respecter le délai de préavis de deux mois ;

Que la modification est donc intervenue conformément à la réglementation applicable aux agents du cadre permanent de la S.N.C.F. à temps partiel;

Qu'en conséquence, Madame Véronique TRENEL sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour non-respect de son contrat de travail.

<u>Sur la demande de Madame Véronique TRENEL au titre de l'article 700 du</u> Code de Procédure Civile

Attendu que le Conseil déboute Madame Véronique TRENEL de sa demande.

Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que le Conseil déboute la S.N.C.F. de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les dépens

Vu l'article 696 du Code de Procédure Civile,

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Que Madame Véronique TRENEL sera condamnée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de NANCY, section COMMERCE, première Chambre, statuant publiquement, **CONTRADICTOIREMENT** et en **PREMIER RESSORT**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉBOUTE Madame Véronique TRENEL de ses demandes ;

DÉBOUTE la S.N.C..F. de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE Madame Véronique TRENEL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe, les jour, mois et an susdits, et signé par Madame Nathalie LALONDE, Président, et par Madame Sylvie DOLLE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

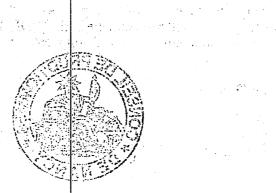
Le Greffier.

S DOLLE

COPIE OF THE STATE OF THE STATE

Le Président,

LALONDE



galerandia da di baran da katalan da katalan

The State of the African American Control of the Co

onderent in twee in the feetile one to a train. The

on and the second filter of the second control of the second contr

the first first the same of the confiners of

Sand and the control of the control

- April Laura April 2000 - Transport (* 1990) - Francisco (* 1990) - F

Section 1

The Borg section to the property of the collection of the collecti

ografikasjano (1900 m.) – 1908 kilonomi Pografikasjanomi (1904 kilonomi) or the contract of the contract of the contract of